

**Juge des référés - Pouvoir
d'ordonner la délivrance de
codes d'accès à des machines
industrielles sous astreinte en
cas d'inexécution contractuelle
(Trib. com. Casablanca 2021)**

Identification			
Ref 31805	Juridiction Tribunal de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 6408
Date de décision 01/12/2021	N° de dossier 5886/8181/2021	Type de décision Ordonnance	Chambre
Abstract			
Thème Référé, Procédure Civile		Mots clés نفاذ معجل مفاتيح التشغيل, كلمات المرور, غرامة تهديدية, رمز سري, Rétention de mot de passe, Référé, Mot de passe, Exécution provisoire, Compétence du juge des référés, Astreinte, Accès aux données, Abus de droit	
Base légale		Source Non publiée	

Résumé en français

Le Tribunal de commerce de Casablanca, statuant en référé, a ordonné à une société de délivrer à son cocontractant les codes d'accès à des machines industrielles sous astreinte.

La demanderesse avait conclu un contrat avec la défenderesse pour la fourniture et l'installation de machines industrielles. Malgré le paiement du prix, la défenderesse refusait de communiquer les codes d'accès nécessaires au fonctionnement des machines.

Le juge des référés a considéré que ce refus constituait un abus de droit et a ordonné la délivrance des codes sous astreinte de 2.000 dirhams par jour de retard.

L'ordonnance a été assortie de l'exécution provisoire.

Texte intégral

التعليق

حيث إن الطلب يهدف إلى تمكين المدعية من الرمز السري وكلمات المرور اللازمة لتشغيل الآلات والتجهيزات الموردة إليها بموجب

العقد SP 2812/2018 وكذا آلات العزل الموردة إليها ومفاتيح التشغيل تحت طائلة غرامة تهديدية قدرها 50.000 درهم. وحيث أسست المدعية طلبها على كونها تعذر عليها تشغيل الآلات المذكورة لعدم تمكينها مما هو مطلوب. وحيث تخلفت المدعى عليها رغم التوصل. وحيث إن الثابت من وثائق الملف أن المدعى عليها تعافت مع المدعية من أجل إنجاز أشغال لفائدتها تخص الترفيف المعدني والعربات وآلات العزل. وحيث إن الثابت من المعاينة المدلى بها أنه تعذر استعمال هذه الآلات والخدمات موضوع العقد من طرف المهندس التابع للشركة وذلك لتوقفها على مفتاح التشغيل والرمز السري وكلمات المرور وحيث إن المدعى عليها، واستنادا لذلك، ملزمة بتمكينها مما ذكر، خاصة أن الخبرة المأمور بها من طرف محكمة الموضوع قد أثبتت أن الأدعاء المسلمة للمدعى عليها تفوق ما تم الاتفاق عليه، وبذلك فإن عدم التمكن من المفاتيح المذكورة سيشكل تعسفا في حق المدعية يبرر تدخل قاضي المستعجلات قصد الأمر بالمطلوب أعلاه. لهذه الأسباب

إذ نبت علنيا ابتدائيا حضوريا

تأمر شركة ساباكو بتمكين المدعية من مفاتيح التشغيل والرمز السري وكلمة المرور اللازمة لتشغيل الآلات والعربات والتجهيزات موضوع العقد عدد SP 2812/2018 وذلك تحت طائلة غرامة تهديدية قدرها 2000,00 درهم عن كل يوم تأخير ابتداء من تاريخ الامتناع عن التنفيذ.

ونصرح بأن هذا الأمر مشمول بالنفاذ المعجل بقوة القانون، مع تحميل المدعى عليها الصائر.

Version française de la décision

Faits:

Par requête en référé, enregistrée au greffe du présent tribunal en date du 05/11/2021, la demanderesse, représentée par son avocat, expose qu'elle a conclu un contrat avec la défenderesse pour la réalisation de travaux de manutention, de chariots et de machines d'isolation, pour un montant de 10.670.048,76 dirhams, payé par chèques nominatifs, barrés et non endossables.

La défenderesse n'a pas pu exécuter le contrat en raison d'un litige avec la société A., véritable fournisseur des équipements objet du contrat, ce qui a contraint la demanderesse à intenter une action en justice. Une ordonnance de référé a été rendue pour la réalisation d'une expertise confiée à Monsieur Chafik JALAL, expert, qui a confirmé dans son rapport que la défenderesse avait reçu le montant susmentionné et que ce montant dépassait la valeur des travaux. La défenderesse devait donc restituer la somme de 536.048,54 dirhams hors TVA.

Lorsque la demanderesse a tenté de faire fonctionner ces équipements et machines, elle n'y est pas parvenue, faute de disposer du code secret et des mots de passe nécessaires, comme constaté par procès-verbal de constat. Elle demande donc au tribunal de condamner la défenderesse à lui fournir le code secret et les mots de passe nécessaires pour faire fonctionner les machines et équipements qui lui ont été fournis en vertu du contrat SP 2812/2018, sous astreinte de 50.000,00 dirhams par jour de retard, avec exécution provisoire et condamnation de la défenderesse aux dépens. La requête est accompagnée d'une copie du contrat, du rapport d'expertise et des chèques bancaires.

Par note en demande rectificative, déposée par la demanderesse lors de l'audience du 24/11/2021, celle-ci demande à rectifier sa demande en conclusions et à solliciter du tribunal de condamner la défenderesse à lui fournir les clés de démarrage, le code secret et les mots de passe nécessaires pour

faire fonctionner les machines, équipements, chariots et machines d'isolation qui lui ont été fournis en vertu du contrat SP 2812/2018, sous astreinte de 50.000,00 dirhams par jour de retard, avec exécution provisoire et condamnation de la défenderesse aux dépens.

Le dossier a été appelé à l'audience du 24/11/2021, à laquelle l'avocat de la demanderesse était présent et la défenderesse absente malgré la notification. L'affaire a été considérée comme en état et mise en délibéré pour prononcé de l'ordonnance à l'audience du 01/12/2021.

Motifs:

La demande vise à ce que la demanderesse puisse obtenir le code secret et les mots de passe nécessaires pour faire fonctionner les machines et équipements qui lui ont été fournis en vertu du contrat SP 2812/2018, ainsi que les machines d'isolation et les clés de démarrage, sous astreinte de 50.000 dirhams. La demanderesse fonde sa demande sur le fait qu'elle n'a pas pu faire fonctionner les machines susmentionnées, faute de les avoir obtenus.

La défenderesse est absente malgré la notification.

Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse a conclu un contrat avec la demanderesse pour la réalisation de travaux de manutention, de chariots et de machines d'isolation.

Il ressort du constat produit que l'ingénieur de la société n'a pas pu utiliser ces machines et services objet du contrat, car ils nécessitent une clé de démarrage, un code secret et des mots de passe.

La défenderesse est donc tenue de les fournir, d'autant plus que l'expertise ordonnée par le tribunal a établi que les paiements effectués à la défenderesse dépassent le montant convenu. Ne pas pouvoir disposer des clés susmentionnées constituerait un abus de droit à l'encontre de la demanderesse, justifiant l'intervention du juge des référés pour ordonner ce qui est demandé.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort,

Ordonnons à la société S. de fournir à la demanderesse les clés de démarrage, le code secret et les mots de passe nécessaires pour faire fonctionner les machines, chariots et équipements objet du contrat n° SP 2812/2018, sous astreinte de 2.000,00 dirhams par jour de retard à compter de la date de refus d'exécution.